

# La clause « Joyriding » en RC Vie Privée

## Définition



Le «**Joyriding**» fait référence à l'utilisation non autorisée d'un véhicule familial par un mineur

## Base légale

A.R. du 12.01.1984 RC Vie Privée  
(Conditions minimales de garantie des contrats d'assurance RC Familale)



## Raison d'être



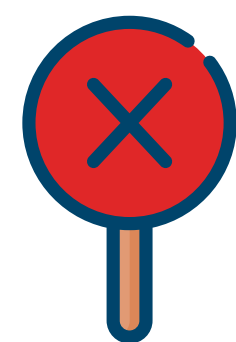
Le **vol** est toujours **exclu en RC Auto**. Or l'usage du véhicule familial par un mineur à l'insu des parents est assimilé à un vol (vol d'usage)

La clause vise donc à la protection financière des familles en couvrant une **zone non couverte par l'assurance RC auto**

## Dommages couverts



Le dommage corporel et le dommage matériel causé à des tiers



Le dommage causé au véhicule familial est exclu sauf clause contraire



# La clause « Joyriding » en RC Vie Privée

## Mise en œuvre

**Accident impliquant un mineur dans les conditions du « Joyriding »**



La victime peut directement réclamer à l'assureur RC Vie Privée ou au Fonds commun de garantie belge



En pratique elle s'adresse plus fréquemment à l'assureur RC Auto



L'assureur RC Auto peut alors chercher à obtenir un remboursement de l'assureur RC Vie Privée si ce dernier couvre le risque selon les termes de la clause joyriding

BGWF  
FCGB

Le Fonds commun de garantie belge peut se retourner contre l'assureur RC Vie Privée si les conditions sont remplies et qu'il a dû indemniser la victime

## Les conditions

1

### Responsabilité engagée

Le conducteur doit avoir engagé sa responsabilité civile extracontractuelle à l'occasion de l'usage du véhicule dans la vie privée

2

### Âge minimal non atteint

Le conducteur ne doit pas avoir l'âge requis pour conduire légalement le type de véhicule impliqué

3

### Ignorance des parents

La prise du véhicule doit se faire à l'insu des parents, des gardiens ou du détenteur légal du véhicule.

